

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Longtemps négligé, un assainissement non collectif* (autonome) bien réalisé, permet de disposer pour l'habitat dispersé, de solutions adaptées et efficaces pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur, et la protection du milieu naturel.

La législation a demandé aux élus communaux de créer au 31 décembre 2005 un Service Public d'Assainissement Non Collectif communément dénommé S.P.A.N.C. Les communes membres, des syndicats d'eau de CIVRAY et CHARROUX ne disposant pas des moyens humains et techniques pour assurer la création et l'exercice des missions de ce nouveau service, ont décidé de transférer cette compétence au Syndicat Mixte d'Etudes et de Production d'Eau Potable (SMEPEP)

Les prestations du S.P.A.N.C. ont débuté au 1er juin 2007 sur l'ensemble du territoire du SMEPEP, qui compte environ 4800 installations d'assainissement non collectif sur 25 communes. Le SPANC a pour objectif de contrôler les installations d'assainissement mais aussi apporter conseils, appui technique, assurer une veille réglementaire et technique.

Dans un premier temps, le technicien du SPANC vérifie sur site, l'existence et l'implantation des dispositifs. Il réalise une fiche descriptive, comprenant notamment les défauts liés à la conception ou à l'usure des ouvrages et permettant de vérifier son bon fonctionnement. En cas de non-conformité, les habitants ont 4 ans pour corriger les défauts.

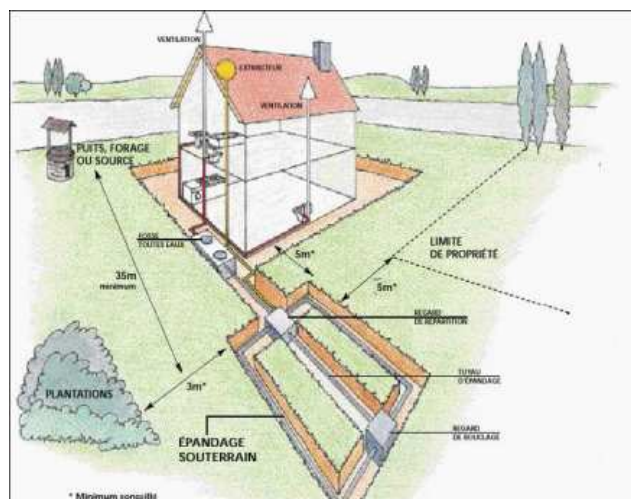
Lors de la réalisation d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), plusieurs visites sur le site doivent avoir lieu.

En effet la réalisation d'un assainissement autonome nécessite de prendre en compte différentes données, (nature du sol, engorgement de sols, contraintes spécifiques comme la présence de captage d'eau, la topographie, la forme de la parcelle, les distances à respecter, l'importance du dispositif à concevoir...).

A cet effet, une demande spécifique dite « demande de mise en place d'un assainissement autonome » doit être fournie par le propriétaire. A réception de cette demande, le SPANC se rend sur place pour vérifier les informations et la bonne adéquation entre le projet et la parcelle puis donne un avis qu'il transmet en Mairie pour signature.

Le SPANC contrôle ensuite avant le remblaiement, afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages.

Tout comme l'assainissement collectif, le financement du S.P.A.N.C. est assuré par une redevance à la charge des occupants d'une habitation équipée d'un assainissement non collectif.



* L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations qui ne rejettent pas leurs eaux usées dans un réseau d'assainissement (tout-à-l'égout) ou à disposition d'une commune.